

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-06-07-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des prescriptions
complémentaires à la société STORENGY
relatives à son projet Spotcare sur les
installations qu'elle exploite à Beynes (78650)
chemin de Fleubert



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRETE

prescrivant à la société STORENGY à BEYNES (78 650) chemin de Fleubert des prescriptions complémentaires

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 3000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1955 par lequel le Préfet de Seine-et-Oise autorise, la société GAZ DE FRANCE, pour essais, à injecter et soutirer du gaz de ville manufacturé dans le niveau Wealdien sur la commune de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1957 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter des activités de compression (n°212) 2^e classe et dépôt d'hydrocarbures (n°254-2-b) 2^e classe sur le site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le récépissé en date du 28 avril 1959 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 27 000 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (n°254-2°-C) en remplacement du dépôt aérien autorisé par arrêté préfectoral du 17 août 1957 sur son site de Beynes (78 650) ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} mars 1960 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt souterrain de 2 500 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu les autorisations délivrées les 27 décembre 1975, 14 décembre 1976 et 3 octobre 1978 par décision du Ministre de l'Industrie visant à convertir le stockage en stockage de gaz naturel, stockage dit de « Beynes supérieur » ;

Vu le récépissé en date du 31 mai 1974 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter un dépôt avec transvasement de liquides inflammables de 1^{re} catégorie comprenant 3 citernes en fosses maçonnées de 4000 litres chacune sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le récépissé en date du 4 novembre 1974 autorisant la société GAZ DE FRANCE à installer une station de compression de gaz combustible naturel (3^e classe) (n°212-2°) sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'autorisation en date du 22 avril 1975 délivrée par le ministre de l'industrie pour un programme d'essais de stockage d'un volume de 100 millions de m³ dans le niveau du Séquanien de son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le récépissé en date du 4 septembre 1979 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exercer les activités suivantes sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 autorisant la société GAZ DE FRANCE à modifier ses installations de la station de stockage souterrain de Beynes (78 650) chemin de Fleubert, par l'adjonction d'une cuve et d'un bassin de récupération d'eaux polluées ;

Vu le décret du 22 mars 1980 autorisant la société GAZ DE FRANCE à stocker au niveau du Séquanien du gaz (stockage dit de « Beynes profond ») ;

Vu le récépissé en date du 8 janvier 1981 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78 650) chemin de Fleubert, un dépôt aérien de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1983 autorisant la société GAZ DE FRANCE à stocker des sources radioactives sous forme de sources scellées spéciales sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter deux unités de désulfuration de gaz naturel d'une capacité de 150 000 Nm³/h chacune (n°212bis) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 autorisant la société GAZ DE FRANCE à augmenter sa puissance de compression (n°361-A-1) de 30 000 kW supplémentaire abrogeant ainsi les récépissés de déclaration du 4 novembre 1974, 11 février 1977, 5 avril 1977 et l'arrêté préfectoral du 11 mars 1960 ;

Vu le récépissé en date du 4 janvier 1988 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter 4 transformateurs de PCB (n°355) sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991 imposant à la société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le décret du 12 août 1992 renouvelant les autorisations de stockage de la société GAZ DE FRANCE jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le récépissé en date du 29 février 1996 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter à Beynes (78 650) chemin de Fleubert, un dépôt de liquides inflammables représentant une capacité minimale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (n°253-B) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 fixant à la société GAZ DE FRANCE des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'exploitation des réservoirs de gaz pour son établissement situé à Beynes (78 650)- La Couperie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2004 fixant à la société GAZ DE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives dans l'établissement qu'elle exploite à Beynes (78650)- La Couperie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY (ex GAZ DE FRANCE) à exploiter des installations de surface du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009 autorisant la société STORENGY à instituer des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur la commune de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires visant à mettre en œuvre des mesures de réduction du risque à la source pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives au contrôle des puits, une étude d'un dispositif de soutirage du gaz à l'Albien et traitement, poursuite de l'étude sur les conséquences à long terme de la présence de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux protections thermiques et mécaniques sur les séparateurs des plateformes des puits B1 25 et B 146 et les collectes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 de mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société STORENGY à Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 imposant à la société STORENGY des prescriptions techniques complémentaires sur la grille d'interconnexion de son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite du contrôle des puits (1 puits par an), l'étude d'un dispositif de soutirage du gaz à l'Albien avec réinjection du gaz dans la boucle Beynes supérieur et poursuite de l'étude des conséquences à long terme de la présence de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 annulant l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 et imposant à la société STORENGY des dispositions pour exclure la grille d'interconnexion du périmètre des installations classées exploitée à Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société STORENGY le 23 mars 2016 et complétée par courriers des 18 juillet et 19 septembre 2016 en application de l'article R 515-98 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY relatives à la mise en place d'un traitement du gaz présent dans la nappe de l'Albien pour les installations qu'elle exploite à Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société STORENGY relatives à la mise en place d'une protection mécanique autour des antennes des puits B 46 et B 125 de son stockage et adaptant la surveillance des aquifères ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 20 mai 2021 par la société STORENGY relatif au projet SpotCare sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

Vu le courrier électronique de l'inspecteur de l'environnement, en date du 3 juin 2021 transmettant à la société STORENGY le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 4 juin 2021 à l'inspecteur de l'environnement par lequel la société STORENGY émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance transmis par la société STORENGY relatif au projet SpotCare comporte tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'innovation temporaire nommé SpotCare ;

Considérant que le projet est réalisé dans un établissement SEVESO déjà autorisé ;

Considérant que les enjeux environnementaux et relatifs aux risques accidentels liés au projet sont faibles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que les modélisations des phénomènes dangereux liés au projet ne présentent pas de distance d'effets en dehors du site ;

Considérant les spécificités du projet expérimental au sein de l'établissement SEVESO ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de suivi du projet expérimental au sein de l'établissement SEVESO ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société STORENGY pour le site de Beynes (78 650), afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, à Bois-Colombes (92 270), est autorisée à continuer l'exploitation du stockage souterrain du site de Beynes, Chemin Fleubert, (78 650) sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs et du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier du projet SpotCare

L'exploitant est tenu d'exploiter les installations du projet SpotCare conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de porter à connaissance du 20 mai 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : Installations autorisées pour le projet SpotCare

Le projet SpotCare est un système qui génère des ondes acoustiques et est composé :

- De récepteurs, appelés géophones enterrés à 50 cm de profondeur sont installés sur le domaine public et sur le foncier de STORENGY.
- D'une source piézo-électrique sur la plateforme du puits B 105. Une fosse de 1,2 m de longueur, 1,2 m de largeur et 1 m de profondeur a été réalisée par la société STORENGY pour placer une dalle en béton sur laquelle est fixée cette source. La source envoie des ondes vibratoires dont la fréquence peut augmenter avec le temps, de 20 hertz jusqu'à 80 hertz.

- D'hydrophones positionnés sur la plateforme B 109 et implantés dans le sous-sol nécessitent la réalisation d'un forage de 30 m de profondeur (diamètre 123 mm). La présence de ces hydrophones permettra de réaliser une analyse fine des données récoltées. Concernant le forage, l'objectif est de permettre l'installation d'une antenne verticale d'hydrophones pour des mesures géophysiques. Ce dispositif de récepteurs permettra d'améliorer la détectabilité des effets de progression du gaz.

ARTICLE 4 : Condition de fonctionnement du projet SpotCare

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les 3 mois, un bilan de l'activité du projet SpotCare.

ARTICLE 5 : Communication

L'exploitant tient à disposition des riverains les documents de communication liés au projet SpotCare.

ARTICLE 6 : Obligation de comblement du forage et démarches administratives

Article 6.1 – Obligation de comblement

En cas d'arrêt ou d'abandon du forage, l'exploitant doit combler l'ouvrage afin de supprimer la source potentielle de pollution ou de voie de transfert potentielle qu'il constitue.

Ce comblement doit respecter les règles de la norme NF X10-999 et les règles de bonnes pratiques.

Article 6.2 – Démarches administratives

L'exploitant doit communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le début des travaux, les modalités de comblement. Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au Préfet et à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beynes où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 – Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **17** JUIN 2021

Le Préfet et par délégation,
La Chef de l'unité départementale
des Yvelines


Delphine DUBOIS